
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

15

BILL

AN ACT TO AMEND THE
SECURITY FRAUDS PREVENTION ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES
EN MATIÈRE DE VALEURS

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
TORONTO

EST. MAR 27

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A person may inspect documents filed under the *Security Frauds Prevention Act* and may obtain copies on payment of a fee. The Registrar will furnish copies of documents filed under the *Security Frauds Prevention Act* upon payment of a fee.

All documents filed under the Act may be kept in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

If documents filed under the Act are maintained other than in written form the Registrar must furnish any copy required to be furnished in intelligible written form.

The Registrar will not be required to produce any document where a copy of that document is furnished in intelligible written form.

The Administrator is authorized to certify certain information as confidential.

Section 2

The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the fees to be paid for copies of documents filed under the *Security Frauds Prevention Act*.

Section 3

Section 42 presently reads as follows:

42 Any information, evidence, exhibit or thing obtained by the Administrator or his representative or the Registrar, under the provisions of this Act or the regulations, or copies thereof, or statement that a person or company is not registered, or other data concerning registration, purporting to be certified by the Administrator or the Registrar shall, without proof of the office or signature of the person certifying so far as relevant, be receivable in evidence for all purposes in any action, proceeding or prosecution, and in proceedings under Part II the evidence of a witness may be used against him, notwithstanding anything contained in the *Evidence Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une personne peut inspecter les documents déposés en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* et peut en obtenir des copies sur acquittement d'un droit. Le registraire fournira une copie des documents déposés en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* sur acquittement d'un droit.

Tous les documents déposés en vertu de la présente loi peuvent être conservés sous forme reliée ou à feuilles mobiles ou de film, ou peuvent être inscrits ou transposés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre système d'entreposage de renseignements susceptible de donner, dans un délai raisonnable les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

Si les documents déposés en vertu de la présente loi sont conservés autrement que sous forme écrite le registraire doit fournir toute copie demandée sous forme écrite compréhensible.

Il ne sera pas exigé du registraire qu'il produise un document lorsqu'une copie du document est fournie sous forme écrite compréhensible.

L'Administrateur est autorisé à certifier que les renseignements sont confidentiels.

Article 2

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir d'établir des règlements concernant les droits à acquitter pour des copies des documents déposés en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*.

Article 3

L'article 42 de la Loi se lit présentement comme suit:

42 Tous renseignements, toute preuve, toute pièce ou tout objet qu'a obtenus l'Administrateur, son représentant ou le registraire en application des dispositions de la présente loi ou des règlements, toutes copies de ceux-ci, toute allégation qu'une personne ou compagnie n'est pas enregistrée, ou toute autre indication concernant l'enregistrement, présentés comme certifiés conformes par la Commission ou par le registraire, doivent, sans preuve de la fonction ou de l'authenticité de la signature de la personne qui les a certifiés dans la mesure où ils sont applicables, être recevables en preuve à toutes fins dans toute action, procédure ou poursuite et, dans des procédures entamées en application de la Partie II, la déposition d'un témoin peut être utilisée contre lui, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la preuve*.

An Act to Amend the Security Frauds Prevention Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 8 the following:

8.1(1) A person during normal business hours may inspect documents filed under this Act and, on payment of the fee set by regulation, obtain copies of the documents.

8.1(2) The Registrar shall, upon payment of the fee set by regulation, furnish any person with a copy or a certified copy of a document filed under this Act.

8.2(1) All documents filed under this Act may be kept in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Loi modifiant la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit:

8.1(1) Durant les heures d'affaires normales, une personne peut inspecter les documents déposés en vertu de la présente loi et en obtenir des copies sur acquittement du droit établi par règlement.

8.1(2) Le registraire doit fournir à toute personne une copie ou une copie certifiée d'un document déposé en vertu de la présente loi sur acquittement du droit établi par règlement.

8.2(1) Tous les documents déposés en vertu de la présente loi peuvent être conservés sous forme reliée ou à feuilles mobiles ou de film, ou peuvent être inscrits ou transposés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout autre système d'entreposage de renseignements susceptible de donner dans un délai raisonnable les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

8.2(2) When documents filed under this Act are maintained other than in written form, the Registrar shall furnish any copy required to be furnished under subsection 8.1(2) in intelligible written form.

8.2(3) The Registrar is not required to produce any document where a copy of that document is furnished in intelligible written form in accordance with subsection (2).

8.3(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Administrator may certify information as confidential if, in the opinion of the Administrator, the information is of an intimate financial, personal or other nature and potential adverse effects as a result of disclosure of the information on an individual or company would outweigh any benefit to be derived from public inspection of the information.

8.3(2) Where the Administrator certifies information as confidential under subsection (1), the Registrar is not required to produce any document containing that information for inspection or copying.

2 *Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) the fees to be paid for copies of documents filed under this Act;

3 *Section 42 of the Act is amended by striking out “, and in proceedings under Part II the evidence of a witness may be used against him, notwithstanding anything contained in the Evidence Act”.*

8.2(2) Lorsque des documents déposés en vertu de la présente loi sont tenus autrement que sous forme écrite, le registraire doit fournir toute copie exigée en vertu du paragraphe 8.1(2) sous forme écrite compréhensible.

8.2(3) Il n'est pas exigé du registraire qu'il produise un document lorsqu'une copie de ce document est fournie sous une forme écrite compréhensible conformément au paragraphe (2).

8.3(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'Administrateur peut certifier que les renseignements sont confidentiels si, à son avis les renseignements sont de nature privée d'ordre financier, personnel ou de toute autre nature et, que les effets adverses qui pourraient résulter de la divulgation de ces renseignements seraient prépondérants face au bénéfice qui pourrait découler d'une inspection publique de ces renseignements.

8.3(2) Lorsque l'Administrateur certifie que les renseignements sont confidentiels en vertu du paragraphe (1), il n'est pas exigé du registraire qu'il produise un document contenant ces renseignements pour fins d'inspection ou pour en faire des copies.

2 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit:*

f.1) les droits à acquitter pour des copies de documents déposés en vertu de la présente loi;

3 *L'article 42 de la Loi est modifié par la suppression des mots « et, dans des procédures entamées en application de la Partie II, la déposition d'un témoin peut être utilisée contre lui, nonobstant toute disposition de la Loi sur la preuve».*